



LFKL – Ecole Primaire

34 Jalan Dutamas Raya
51200 Kuala Lumpur, Malaysia
Tel : (603) 62 50 44 15
Fax : (603) 62 50 45 52



Réunion de parents	16 septembre 2009
Dépôt de la liste électorale (non affichée)	Avant le 22 septembre 2009
Dépôt des listes de candidature: (affichée dans un lieu accessible aux parents)	Avant le 25 septembre 2009 (10 jours au moins avant la date du scrutin)
Déclarations de candidatures	Déposées au bureau des élections: avec la liste des candidatures avant le 25 septembre 2009
Envoi des bulletins de vote par la poste ou remis aux élèves	6 jours au moins avant la date du scrutin le 30 septembre 2009
DATE des ELECTIONS	Lundi 5 octobre 2009
Affichage des résultats. Signature des P.V	Le jour du scrutin
Envoi du P.V. à l'I.E.N 1 exemplaire de chacune des listes représentées	Le jour du scrutin. Au + tard le lendemain
Tirage au sort	Dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats
Transmission des contestations	Délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats
Transmission des contestations à l'AEFE	Délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats (Soit jusqu'au 13 octobre 2009 inclus)



LFKL – Ecole Primaire

34 Jalan Dutamas Raya
51200 Kuala Lumpur, Malaysia
Tel : (603) 62 50 44 15
Fax : (603) 62 50 45 52



Madame, Monsieur,

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils de l'école et au conseil d'établissement où est scolarisé votre enfant auront lieu le :

Lundi 5 octobre de 7h30 à 12h30

Vous trouverez, ci-après, quelques renseignements concernant les modalités du scrutin.

Les représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et au conseil d'établissement sont **élus au scrutin de liste** à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Chaque parent est **électeur et éligible** sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Vous pouvez voter, **soit en vous présentant au bureau de vote** à la date et aux heures précisées ci-dessus, **soit par correspondance** dans les conditions suivantes

- la **1^{ère} enveloppe ne doit porter aucune inscription ni marque d'identification**

- insérer le bulletin de vote ne comportant ni rature ni surcharge

- la cacheter

-la glisser dans la 2^{ème} enveloppe. **-sur la 2^{ème} enveloppe inscrire:**

- **au recto :**

-l'adresse de l'école

- la mention « Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'école »

- **au verso :**

- les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur

- la cacheter

Vous avez la possibilité :

- soit de les envoyer affranchies par voie postale.

- soit de les déposer vous même ou de les faire déposer par l'élève au bureau des élections de l'école qui enregistrera la date et l'heure sur l'enveloppe.

Je vous précise que les plis ne portant pas les mentions indiqués ci-dessus seront déclarés nuls ainsi que les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin du lundi 5 octobre 2009.

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

Un conseil d'établissement compétent pour le premier degré, le second degré **et, le cas échéant**, les classes post-bac, est institué dès lors qu'il existe au sein des établissements un conseil d'école.

LE CONSEIL D'ECOLE

A- Composition

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

Membres siégeant avec voix délibérative

Ecoles de 12 classes et plus

Le conseil d'école comprend :

- le directeur d'école
- un enseignant par niveau d'enseignement
- un des enseignants spécialisés, le cas échéant intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres
 - un représentant des parents d'élèves par niveau d'enseignement.

La désignation des représentants des parents d'élèves

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Chaque parent est électeur sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste). Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Tout membre ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

Il procède à l'envoi du matériel de vote accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité.

A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

La durée du mandat des membres du conseil d'établissement est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

LFKL – Ecole Primaire

34 Jalan Dutamas Raya
51200 Kuala Lumpur, Malaysia
Tel : (603) 62 50 44 15
Fax : (603) 62 50 45 52

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

A- Composition

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré. Le chef d'établissement préside le conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend à ce titre :

Membres siégeant avec voix délibérative

- Les représentants de l'administration :
 - le chef d'établissement
 - le ou les adjoints au chef d'établissement
 - le gestionnaire comptable
 - le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement
 - le ou les directeurs des classes primaires
 - le conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant.
- Les représentants des parents d'élèves et les représentants des élèves du second degré.
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service.

B- Élections des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves

1- Les représentants des personnels

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en trois collèges :

- les personnels administratifs et de service
- les personnels d'enseignement du premier degré
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré.

Les représentants de ces trois collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou, pour les personnels administratifs et de service, au scrutin uninominal à un tour lorsque ne siège qu'un représentant.

Tous les personnels sont électeurs et éligibles dans les conditions suivantes.

- Les personnels qui exercent dans le premier et dans le second degré sont électeurs et éligibles dans l'établissement ou pour le niveau d'enseignement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.
- Les personnels non titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Les personnels enseignants, administratifs et de service en exercice dans l'établissement ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement. Tout membre ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.

La répartition est la suivante :

Administration	Représentants des personnels d'enseignement et d'éducation	Représentants des personnels administratifs, sociaux et de service
6 sièges	5 sièges	1 siège



LFKL – Ecole Primaire

34 Jalan Dutamas Raya
51200 Kuala Lumpur, Malaysia
Tel : (603) 62 50 44 15
Fax : (603) 62 50 45 52



2- Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale, est électeur et éligible sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels enseignants, administratifs et de service en exercice dans l'établissement ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms de candidatures.

Seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.

3- Les représentants des élèves

L'élection des représentants des élèves du second degré se fait en deux temps.

a) élection des élèves comme délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués (2 titulaires et leurs suppléants) au scrutin plurinominal à deux tours.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués des élèves et les attributions du conseil de classe.

Les candidatures sont individuelles. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour. Le cas échéant, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

b) élection des représentants des élèves au conseil d'établissement

Les délégués des élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil de vie lycéenne, conseil de discipline...).

Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre des suffrages, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

La répartition des sièges au sein du conseil d'établissement est la suivante :

Administration	Représentants des personnels d'enseignement et d'éducation	Parents d'élèves	Elèves
6 sièges	6 sièges	4 sièges	2 sièges



LFKL – Ecole Primaire

34 Jalan Dutamas Raya
51200 Kuala Lumpur, Malaysia
Tel : (603) 62 50 44 15
Fax : (603) 62 50 45 52



4- Rôle du chef d'établissement

- ❖ Le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.
- ❖ Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le calendrier des différentes opérations électorales.
- ❖ Le chef d'établissement organise, après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents sur le fonctionnement des instances de l'établissement et sur l'organisation des élections.
- ❖ Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci ne puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels.
- ❖ Il dresse, vingt jours avant l'élection, la liste électorale pour chacun des collèges.
- ❖ Il recueille les déclarations de candidatures qui doivent lui être remises signées dix jours francs avant l'ouverture du scrutin et procède à l'affichage de ces documents en un lieu facilement accessible à tous. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
- ❖ Il procède à l'envoi du matériel de vote accompagné d'une note précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.
- ❖ Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence. Les votes sont personnels et secrets.
- ❖ Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats.
- ❖ Un membre élu ne peut siéger à ce conseil qu'au titre d'une seule catégorie.
- ❖

5- Contestations

- ❖ Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité.
- ❖ A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.
- ❖ La durée du mandat des membres du conseil d'établissement est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

